



ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-067

**PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. JEAN-LUC BEGUE
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE CONTENTION
SUR UNE CONCESSION D'ÉLEVAGE, SECTEUR DE PITON DE L'EAU**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR/AD/2017/278, formulée le 1^{er} décembre 2017 par Monsieur Jean-Luc BEGUE, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ;

arrête

Article 1

Le pétitionnaire, dans le cadre de ses activités d'éleveur bovin, sur une concession de l'Office National des Forêt (DTEXTOR*8 – Lot 1564) située en cœur cultivé du parc national sur le secteur de Piton de l'Eau, est autorisé à réaliser des travaux de bétonnage de l'aire de rassemblement de ses animaux, sur une surface de 80 m² et une épaisseur moyenne de 8 cm, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 2.

Article 2

Les travaux mentionnés en article 1^{er} sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes visant en particulier à limiter les impacts potentiels induits et à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire informera le Parc national du planning de ses interventions (secteur Est : 0262 56 09 88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr).
- Le pétitionnaire associera le Parc national (Secteur Est) au suivi sur le terrain de la réalisation des travaux cités en article 1^{er} du présent arrêté, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le pétitionnaire, à un repérage et piquetage physique préalable au chantier des différents intérêts paysagers, naturels (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes) et notamment des plants d'espèces protégées et/ou menacées.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel de dissémination de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- Durant le chantier, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous les matériaux rocheux ainsi que les engins afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle en phase de travaux, de stockage et d'approvisionnement des machines thermiques. L'extrémité de ces dispositifs sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.
- L'aire bétonnée sera réalisée sans accentuer les phénomènes d'érosion. Elle sera régulièrement entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement par le pétitionnaire.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le pétitionnaire informera des présentes modalités toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ces travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le pétitionnaire doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur notamment relatives à l'activité agricole, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux est valable pendant un an à compter de la date de validité du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 29 MARS 2018



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion :

- M. BEGUE Jean-Luc
- Commune de La Plaine-des-Palmistes
- Office National des Forêts – Pascal ARNOULD
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AFFICHAGE (2 mois)